

## CR DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 8 OCTOBRE 2021

PAGE 1/5

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (président) – Mme Maryse MOREAU – MM. Alioune DIAWARA - Ildio FERREIRA - Pierre LAROCHE – Joël ROCHEBILLIERE - Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : M. Philippe DUPIN.

**Secrétaire de séance** : Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N°1 : Chatellerault So 1 – Poitiers 3 Cités Es 1 - Match n° 23759220 du 18/09/2021 – U16-U18 Féminines à 11 LFNA**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la LFNA a été destinataire d'une Feuille de Match Informatisée faisant figurer une seule composition d'équipe (celle de CHATELLERAULT) et vierge de tout résultat,

Considérant l'article 139 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football en vertu duquel, « *A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle* »,

Considérant les observations fournies par les deux clubs sur les raisons pour lesquelles la Feuille de Match Informatisée de cette rencontre ne respectent pas les prescriptions de cette disposition apparaissent pour le moins contrastées, pour ne pas dire équivoques,

Considérant qu'il convient donc de faire l'entière lumière sur cette question avant de statuer, ce qui n'est pas le cas dans l'état actuel du dossier,

**Par ces motifs, ordonne la convocation des représentants des deux clubs pour une audition réalisée en visioconférence et dont la date sera fixée prochainement.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

**Dossier N°2 : FC Porte Aquitaine 47 1 – Mazeres Uzos Rontignan 1 - Match n° 24051256 du 03/10/2021 – Coupe de France Féminines (Phase Régionale)**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre a été arrêtée suite à un refus de l'équipe recevante de reprendre la partie à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, alinéa 3/, des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée fait apparaître 12 joueuses du côté du FCPA 47,

Considérant que l'une d'entre elle, Mademoiselle Amandine LAFOND, joueuse n° 10, s'est blessée peu avant le match (fracture de l'orteil) et n'a pu participer à la rencontre,

Considérant que Mademoiselle Cloé SEIGNOUREL, joueuse n° 7, s'est blessée aux adducteurs dans les dix premières minutes de la rencontre et a dû quitter l'aire de jeu, réduisant ainsi l'équipe de FCPA 47 à 10 joueuses sur le terrain,

Considérant que peu avant la mi-temps, la gardienne de but du FCPA 47, Mademoiselle Virginie RIBES, s'est blessée à la cheville (entorse) et a dû quitter le terrain à la mi-temps aidée par ses coéquipières,

Considérant qu'ainsi réduite à neuf joueuses aptes à jouer, l'équipe de FCPA 47 a préféré prendre la sage décision de ne pas continuer la rencontre, ceci afin de préserver l'intégrité physique des joueuses,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas »,

Considérant dès lors que, même si la Commission comprend les raisons ayant amené l'équipe de FCPA 47 à ne pas avoir repris la rencontre en seconde mi-temps, il n'en demeure pas moins que l'abandon du terrain ne peut être considéré comme résultant d'évènements graves et irrésistibles, puisqu'il restait tout de même 9 joueuses de FCPA 47 en état de reprendre la seconde période,

Considérant que l'article 19, B/, 5<sup>ème</sup> alinéa des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine dispose que « Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur »,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de FC Porte Aquitaine 47 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées,

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0-7) au club de FCPA 47.  
Le club de ASMUR est qualifié pour le tour suivant.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier N°3 : Arthez Lacq Audejos 1 – St Paul Sport 2 - Match n° 23398689 du 02/10/2021 – Seniors Régional  
3**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier » ;

Considérant qu'environ une heure avant le début de la rencontre, un incident est intervenu au niveau du barbecue destiné à préparer des grillades à l'intention des spectateurs,

Considérant que le feu s'est alors propagé à la haie de sapinettes située à proximité de ce barbecue,

Considérant que l'intervention rapide des pompiers a permis de maîtriser ce feu de sapinettes,

Considérant que par mesure de précaution, les pompiers ont conseillé de ne pas utiliser le panneau d'éclairage situé à côté de la haie, même si celui-ci (à l'instar des trois autres) fonctionnait normalement,

Considérant que suite à cette préconisation des services départementaux d'incendie et de secours, le maire de la commune de Lacq a lui aussi demandé à ce que la rencontre ne soit pas disputée,

Considérant, d'une part, qu'il est établi qu'il n'y a pas eu de panne d'éclairage à proprement parler, puisque le système était en état de fonctionnement, mais que ce n'est que par mesure de précaution que le poteau d'éclairage situé à côté de la haie n'a pas été mis en marche,

Considérant, d'autre part, que le club de Arthez Lacq Audejos s'est trouvé contraint de prendre cette décision suite à la décision de l'autorité municipale consécutive aux préconisations du SDIS,

Considérant, dès lors, que le club recevant ne saurait être tenu pour responsable du fait que la rencontre devant l'opposer à l'équipe de St Paul Sport n'a pu se jouer le jour et à l'heure prévue,

**Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

**Dossier N°4 : Graves FC 2 – Athletic 89 FC 1 - Match n° 24058374 du 02/10/2021 – Coupe Nouvelle Aquitaine U17**

La Commission,  
Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 4 octobre 2021 par le club de ATHLETIC 89 FC confirmant la réserve d'avant-match portant sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC GRAVES 2 au motif qu'ils seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du Règlement de la Coupe Régionale Nouvelle-Aquitaine U17, « *La Coupe Régionale Nouvelle-Aquitaine U17 est ouverte à tous les clubs affiliés à la F.F.F. situés sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine évoluant en Ligue ou en District et disposant d'une équipe U17 engagée dans un championnat* »,

Considérant le courriel transmis par le service des compétitions de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine le mercredi 6 octobre 2021 indiquant que : « *Le F.C. des Graves s'est effectivement engagé en Coupe Nouvelle-Aquitaine U17 sur Footclubs le 24 juin 2021 en sélectionnant l'équipe 2.*

*Cette erreur de numéro d'équipe n'a pas été rectifiée par mes soins avant le tirage du 1er tour. C'est bien l'équipe 1 évoluant en U17 Régional 2 qui est prévue pour y participer (la plus haute hiérarchiquement dans la catégorie U17), pas l'équipe 2 évoluant en U17 District* »,

Considérant, dès lors, que la règle posée par l'article 167 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football en vertu duquel « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* » est inopérant en l'espèce, puisqu'il n'existe pas d'équipe supérieure à celle ayant disputée la rencontre en litige ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de (5-0 en faveur de FC GRAVES 2).  
Le club de FC GRAVES est qualifié pour le tour suivant.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 12 octobre 2021.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

